



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°87-2017-019

PUBLIÉ LE 14 MARS 2017

# Sommaire

## **Prefecture de la Haute-Vienne**

87-2017-02-17-002 - AP modificatif portant renouvellement de la commission des élus relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) (2 pages)	Page 3
87-2017-03-02-003 - Avenant à la convention de délégation de gestion signée le 12 septembre 2011 entre la DDFIP de la Corrèze et la DDFIP de la Haute-Vienne (1 page)	Page 6
87-2017-02-15-008 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports. (3 pages)	Page 8
87-2017-02-15-006 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports. (3 pages)	Page 12
87-2017-02-15-007 - Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports. (3 pages)	Page 16

Prefecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-17-002

**AP modificatif portant renouvellement de la commission  
des élus relative à la dotation d'équipement des territoires  
ruraux (DETR)**

*Arrêté modificatif portant renouvellement de la commission des élus relative à la dotation  
d'équipement des territoires ruraux (DETR)*



PRÉFET DE LA HAUTE – VIENNE

**Direction des collectivités  
et de l'environnement  
Bureau des Concours financiers de  
l'Etat  
DCE/BCFE / 2017**

**Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux**

**Constitution de la commission des élus  
ARRETE MODIFICATIF**

**Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi de finances initiale pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010 et notamment son article 179,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-2, L.2334-32 à L.2334-39, R.2334-19 à R.2334-35,

**VU** la circulaire NOR INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative aux modalités de gestion de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 6 août 2014 portant constitution de la commission consultative des élus compétente en matière de DETR,

**VU** les arrêtés préfectoraux portant fusion de communautés de communes avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**VU** la proposition de Mme la Présidente de l'association des maires et élus du département de la Haute-Vienne,

**CONSIDERANT** que les changements de mandats issus de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) ont pour conséquence de fixer à 6 membres le collège des représentants des EPCI à fiscalité propre de la commission des élus compétente en matière de DETR,

**SUR** proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne,

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'article 1er de l'arrêté précité du 6 août 2014 portant constitution de la commission consultative des élus compétente en matière de DETR est modifié comme suit :

- Collège des représentants des EPCI à fiscalité propre :

M. Daniel **BOISSERIE**, Président de la communauté de communes du Pays de Saint-Yrieix  
M. Marc **DITLECADET**, Président de la communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne  
M. Jean-Pierre **FAYE**, Président de la communauté de communes Portes de Vassivière  
M. Joël **RATIER**, Président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin  
M. Bernard **DUPIN**, Président de la communauté de communes Elan Limousin Avenir Nature  
M. Stéphane **DELAUTRETTE**, Président de la communauté de communes Pays de Nexon- Monts de Châlus

- Collège des représentants des communes :

M. Jean-Paul **BARRIERE**, maire délégué de Bussière Boffy  
M. William **BAYLE**, maire de Saint-Symphorien-sur-Couze  
M. Jean-Pierre **ESTRADE**, maire de Saint-Martin-Terressus  
M. Bruno **GRANCOING**, maire de Saint-Auvent  
M. Philippe **LACROIX**, maire d'Oradour-sur-Glane

Les autres dispositions de l'arrêté du 6 août 2014 demeurent sans changement.

**Article 2** :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres visés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à Madame la Présidente de l'association des maires et élus de la Haute-Vienne.

A Limoges, le 17 FEV. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.  
Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.  
À cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-03-02-003

Avenant à la convention de délégation de gestion signée le  
12 septembre 2011 entre la DDFIP de la Corrèze et la  
DDFIP de la Haute-Vienne

## Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 12 septembre 2011 à Tulle entre le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Corrèze et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques de la Haute-Vienne et du Limousin.

A l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 12 septembre 2011 précitée est ajoutée la mention suivante:  
«Programme 724 –Opérations immobilières déconcentrées »

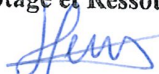
Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 2 janvier 2017

Le délégant

Direction départementale  
des Finances Publiques de la Corrèze

**L'Administratrice des  
Finances Publiques Adjointe  
Responsable du Pôle  
Pilotage et Ressources**



**Valérie HENRY**

Le délégataire

Direction départementale  
des Finances Publiques de la Haute-Vienne

Par délégation  
**Florence LECHEVALIER**



**Administratrice des Finances Publiques**

OSD par délégation du Préfet de la Corrèze en date du 27 décembre 2016

Visa du Préfet de la Corrèze

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



**Eric ZABOURAEFF**

Visa du Préfet de la Haute-Vienne

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,



**Jérôme DECOURS**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-15-008

Convention de délégation de gestion en matière de cartes  
nationales d'identité et de passeports.

*Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports.*



## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

### **1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
  - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
  - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
  - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
  - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

## 2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de Lot-et-Garonne, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Lot-et-Garonne :

- le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;
- le directeur ayant le CERT dans son domaine de compétence ;
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les adjoint(s) du chef du centre d'expertise et de ressources titres ;
- le ou les chefs de section ou chefs de pôle du centre d'expertise et de ressources titres ;
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés » ;
- le chef de la section chargée des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégués**

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet à la date d'ouverture des CERT en région Nouvelle Aquitaine par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Date de signature du document : le 15 février 2017

Signataires : Le Préfet de Lot-et-Garonne, délégataire, Patricia WILLAERT,  
Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, délégué, Pierre DARTOUT,  
Le Préfet de la Charente, délégué, Pierre N'GAHANE,  
Le Préfet de la Corrèze, délégué, Bertrand GAUME,  
Le Préfet des Deux-Sèvres, délégué, Jérôme GUTTON,  
Le Préfet de la Charente-Maritime, délégué, Eric JALON,  
Le Préfet de la Creuse, délégué, Philippe CHOPIN,  
La Préfète de la Dordogne, délégué, Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC,  
Le Préfet de la Haute-Vienne, délégué, Raphaël LE MEHAUTE,  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, délégué, Eric MORVAN,  
Le Préfet des Landes, délégué, Frédéric PERISSAT,  
Le Préfet de la Vienne, délégué, Marie-Christine DOKHELAR,

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-15-006

Convention de délégation de gestion en matière de cartes  
nationales d'identité et de passeports.

*Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports*

## **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 modifié précité, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

### **1. Le délégataire assure, pour le compte de chaque délégant, les actes suivants :**

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 modifiés précités, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, des demandes énumérées ci-après qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
  - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
  - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
  - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées (FPR) nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le Procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
  - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ;
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des Personnes Recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

## 2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait des passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- du recueil des demandes de passeports de mission et de passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du Code de sécurité intérieure ;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de la Creuse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de ce département :

- le secrétaire général de la préfecture de la Creuse,
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- le chef du bureau de la nationalité et des étrangers,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres (CERT),
- le référent fraude départemental,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « Titres Electroniques Sécurisés ».

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à les avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégants**

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera alors transmis aux signataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet à la date d'ouverture du CERT en région Nouvelle Aquitaine. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Dordogne, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et de la Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Date de la signature du document : le 15 février 2017

Signataires : Le préfet de la Creuse, délégataire, Philippe CHOPIN,  
Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde, délégalant, Pierre DARTOUT,  
Le Préfet de la Charente, délégalant, Pierre N'GAHANE,  
Le Préfet de la Corrèze, délégalant, Bertrant GAUME,  
Le Préfet de la Dordogne, délégalant, Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC,  
Le Préfet de la Charente-Maritime, délégalant, Eric JALON,  
Le Préfet des Deux-Sèvres, délégalant, Jérôme GUTTON,  
Le Préfet de la Haute-Vienne, délégalant, Raphaël LE MEHAUTE,  
Le Préfet des Landes, délégalant, Frédéric PERISSAT,  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, délégalant, Eric MORVAN,  
Le Préfet de Lot-et-Garonne, délégalant, Patricia WILLAERT,  
Le Préfet de la Vienne, délégalant, Marie-Christine DOKHELAR.

# Préfecture de la Haute-Vienne

87-2017-02-15-007

## Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports.

*Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports.*



### **Article 1er : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

#### **1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :**

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
  - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
  - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
  - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
  - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

## 2. Les délégués restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises ;
- de la fourniture de formulaires CERFA aux mairies de leur département.

Le délégué peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

### **Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion**

Outre le préfet du département de la Charente, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Charente :

- le secrétaire général de la préfecture de Charente,
- le directeur de la citoyenneté et de la légalité,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude départemental
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés »,

### **Article 4 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégués de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégués les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

### **Article 5 : Obligations des délégués**

Les délégués s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Charente, de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Corrèze, de la Creuse, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Date de signature du document : le 15 février 2017

Signataires : Le Préfet du département de la Charente, délégataire, Pierre N'GAHANE,  
Le Préfet du département de la Creuse, délégal, Philippe CHOPIN,  
Le Préfet du département de la Corrèze, délégal, Bertrand GAUME,  
La Préfète du département de la Dordogne, délégal, Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC,  
Le Préfet des Landes, délégal, Frédéric PERISSAT,  
Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, délégal, Eric MORVAN,  
La Préfète du département de la Vienne, délégal, Marie-Christine DOKHELAR,  
Le Préfet du département de la Charente-Maritime, délégal, Eric JALON,  
Le Préfet du département des Deux-Sèvres, délégal, Jérôme GUTTON,  
Le Préfet du département de la Gironde, délégal, Pierre DARTOUT,  
Le Préfet du département de Lot-et-Garonne, délégal, Patricia WILLAERT,  
Le Préfet de la Haute-Vienne, délégal, Raphaël LE MEHAUTE,